



Mairie de TREBABU
Le Bourg
29217 TREBABU
Tél. : 02 98 89 01 84
E-mail : trebabu.mairie@orange.fr

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°06-2025

Arrêté municipal dressant le bilan de la mise à disposition du public du dossier
de demande de déclaration préalable n° DP0292822500007
relative à l'aménagement de la digue route de Kerjean avec
création de cheminements piétons sur l'emprise existante

ANNEXE A L'ARRÊTE

Bilan de la mise à disposition du public et motifs de la décision sur la demande de déclaration préalable
n° DP0292822500007 relative à l'aménagement de la digue route de Kerjean avec création de cheminements
piétons sur l'emprise existante

CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

L'aménagement de la digue route de Kerjean avec création de cheminements piétons sur l'emprise existante est situé dans une zone identifiée comme espace remarquable du littoral.

Le projet constitue un aménagement léger autorisé dans les espaces remarquables, pour lequel une demande de déclaration préalable est requise par le code de l'urbanisme (article R.421-22 du code de l'Urbanisme).

L'article R.121-5 1° du code de l'Urbanisme prévoit la possibilité de réaliser des aménagements légers tels que :

« [...] 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; [...] »

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'Environnement, les aménagements légers relevant du R.121-5 1° du code de l'Urbanisme ne sont pas soumis à examen au cas par cas et ne sont donc pas soumis à évaluation environnementale.

Ainsi, l'article L.121-24 du code de l'Urbanisme dispose que :

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. »

En outre, l'article R.121-6 du code de l'Urbanisme prévoit que :

« Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet.

Cet arrêté est affiché dans la ou les mairies des communes intéressées et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, ainsi que sur le lieu où est projetée l'implantation de l'aménagement, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné. »

Par arrêté municipal n°05-2025 en date du 11 avril 2025, le maire de la commune de Trébabu a défini les modalités de la mise à disposition du public relative à la déclaration préalable n°DP0292822500007.

A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en établit le bilan avant de prendre sa décision quant à la délivrance de la déclaration préalable. Le bilan est tenu à la disposition du public.

ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

➤ Les modalités d'organisation de la mise à disposition du public

Par arrêté municipal n°05-2025 en date du 11 avril 2025, le maire de la commune de TREBABU a défini les modalités de la mise à disposition du public relative à la déclaration préalable n° DP0292822500007.

Conformément à l'arrêté municipal précité, la mise à disposition du public a été organisée du mercredi 30 avril 2025 (9h) au mercredi 21 mai 2025 (12h30) inclus.

Le dossier de demande de déclaration préalable mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- le formulaire Cerfa de demande de déclaration préalable
- un plan de situation
- une notice descriptive du projet
- un plan de l'état actuel du terrain à aménager
- le plan de masse du projet
- les plans de coupes avant et après travaux
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000
- les avis des services consultés

Ces documents ont été mis à disposition du public :

- au format papier à la mairie de TREBABU (mairie de TREBABU - Le Bourg - 29217 TREBABU), aux jours et horaires d'ouverture habituels (mercredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00).
- sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à l'adresse suivante : <https://www.pays-iroise.bzh/> (rubrique Actualités).

La population a pu consigner ses observations sur le registre papier mis à disposition du public à la mairie de TREBABU.

La population était également invitée à faire parvenir ses observations par courrier à la mairie de TREBABU.

Enfin, le public pouvait adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : trebabu.mairie@orange.fr.

➤ Information du public : affichage et publicité

Conformément à l'article L.121-24 du code de l'Urbanisme, l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la mise à disposition du public a été porté à la connaissance du public au moins huit jours avant l'ouverture de la période de mise à disposition.

L'arrêté ainsi que l'avis de mise à disposition du public ont été affichés :

- en mairie le 18 avril 2025,
- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise le 18 avril 2025,
- aux abords de la digue route de Kerjean le 18 avril 2025,

soit au moins 8 jours avant le démarrage de la mise à disposition du public.

Une publication de l'arrêté municipal n°05-2025 en date du 11 avril 2025 a été réalisée sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à l'adresse : <https://www.pays-iroise.bzh/> à la rubrique Actualités du 18 avril 2025, et ce jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

Une publication a été réalisée dans le bulletin communal du mois de mai 2025, Trébabu Info n°196 et sur la page Facebook de la commune.

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

➤ Registre

1 observation qui n'est pas situé sur le périmètre du projet de la déclaration

➤Aucun courrier postal n'a été réceptionné durant la période de mise à disposition du public

➤Aucun courriel n'a été réceptionné à l'adresse trebabu.mairie@orange.fr durant la période de mise à disposition du public

CONCLUSIONS

Le résultat de la mise à disposition du public de la déclaration préalable n°DP0292822500007 n'est pas de nature à remettre en cause l'aménagement de la digue route de Kerjean avec création de cheminements piétons sur l'emprise existante.

Au regard des pièces du dossier et du bilan de la mise à disposition du public, l'autorité compétente considère que la déclaration préalable visée peut être menée à son terme afin de permettre l'aménagement de la digue route de Kerjean avec création de cheminements piétons sur l'emprise existante.

Fait à TREBABU, le 30/05/2025

